

CLAUSE DE RETRAIT
Federal Court of Australia

RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LA DÉTENTION ILLÉGALE DE PERSONNES
DEMANDANT L'ASILE

DBE17 (par sa tutrice Marie Theresa Arthur) v le Commonwealth d'Australie
(VID1392 de 2019)

ATTENTION:

VOUS DEVEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

UN PROCÈS A ÉTÉ ENTAMÉ POUR VOUS ET D'AUTRES PERSONNES CONCERNANT VOTRE SÉJOUR EN CENTRE DE DÉTENTION ADMINISTRATIVE SI VOUS AVEZ ÉTÉ DETENU EN AUSTRALIE PENDANT 2 JOURS OUVRABLES OU PLUS ENTRE LE **27 AOÛT 2011** ET LE **25 FÉVRIER 2020**.

LE TRIBUNAL A ORDONNÉ QUE NOUS VOUS ENVOYIONS CES INFORMATIONS PARCE QUE VOUS DEVEZ DECIDER SI VOUS VOULEZ PRENDRE PART A CETTE ACTION EN JUSTICE.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS CONCERNANT LE PRESENT AVIS, VOUS DEVEZ OBTENIR DES CONSEILS JURIDIQUES. VOUS **NE DEVEZ PAS** CONTACTER LE TRIBUNAL.

Si vous ne lisez pas l'anglais, cet avis est disponible dans d'autres langues sur le site web suivant sous « Recours collectif concernant la détention illégale de personnes demandant l'asile »: <https://www.mauriceblackburn.com.au/class-actions/current-class-actions/unlawful-detention-of-people-seeking-asylum-class-action/>. Vous pouvez également demander une copie de l'avis dans votre langue en contactant Maurice Blackburn Lawyers au 1800 930 956 ou par courriel asylumseekerclassaction@mauriceblackburn.com.au

1. Pourquoi est-ce que je reçois ceci ?

Le présent avis concerne une affaire judiciaire qui a été engagée par une personne connue sous le nom de "DBE17". Pour des raisons juridiques, nous ne pouvons pas utiliser son vrai nom. Il a moins de 18 ans, cette procédure a donc été lancée pour lui par sa tutrice Marie Theresa Arthur.

L'affaire est devant la Cour fédérale d'Australie. Elle est dirigée contre le Commonwealth d'Australie (**le « gouvernement australien »**).

DBE17 affirme que lui et d'autres personnes (**« membres du groupe »**) qui étaient en centre de détention administratif en Australie entre le 27 août 2011 et le 25 février 2020 ont été détenus *illégalement* par le gouvernement australien. Vous recevez cet avis parce que vous avez peut-être été en centre de détention en Australie entre le 27 août 2011 et le 25 février 2020. Vous pourriez donc être membre du groupe.

2. Le système juridique australien

Le système juridique australien permet à une personne (appelée **« demandeur »**) de présenter une demande d'indemnisation financière à l'encontre d'une autre personne, d'une entreprise ou d'un gouvernement (appelé **« défendeur »**) si le demandeur pense avoir subi un préjudice ou une perte en raison de la conduite du défendeur et s'il existe un fondement approprié pour la ou les demandes.

En Australie, tous les tribunaux sont indépendants du parlement et des membres du parlement. Les tribunaux ont des règles claires pour les procédures qu'ils suivent. Il s'agit notamment des règles relatives à la préparation des preuves et à l'application des principes juridiques à ces preuves afin de trancher l'affaire conformément à la loi.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?

L'affaire est un "**recours collectif**". Une action collective est une procédure judiciaire engagée par une personne (c'est-à-dire le demandeur) pour un groupe de personnes (c'est-à-dire les membres du groupe) contre une autre personne ou entité (c'est-à-dire le défendeur).

Dans une action collective, le demandeur et les membres du groupe ont des réclamations ou des plaintes similaires à l'encontre du défendeur.

4. Quel est l'objet de ce recours collectif ?

Dans ce recours collectif, le DBE17 déclare que la détention de non-citoyens illégaux par le gouvernement australien n'est légale que si :

- 1) La détention est à tout moment pour les besoins de:
 - a) l'éloignement de l'Australie, y compris l'éloignement vers un pays de traitement régional (dans le cas présent, Nauru ou la Papouasie-Nouvelle-Guinée) ;
 - b) recevoir, examiner et statuer sur une demande de visa qui permettrait au non-citoyen en situation irrégulière d'entrer et de séjourner en Australie ; ou
 - c) décider d'autoriser ou non une demande de visa valable.
- 2) L'objectif pertinent de la détention est susceptible d'être atteint.
- 3) L'objectif pertinent de la détention est poursuivi à tout moment et réalisé dès que cela est raisonnablement possible.

DBE17 soutient que lui et les membres du groupe ont été illégalement détenus par le gouvernement australien pour l'une ou les deux raisons suivantes :

- a) DBE17 et les membres du groupe qui sont arrivés en Australie après le 12 août 2012 et ont dû être emmenés à Nauru ou en Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais ont été détenus illégalement pour l'une ou l'autre raison :
 - i. le transfert de ces personnes vers ces lieux n'était pas raisonnablement possible ou réalisable ; ou
 - ii. les personnes ont été emmenées à ces endroits, mais pas dès que cela était raisonnablement possible.
- b) Le gouvernement australien a mis trop longtemps à décider si un visa devait être délivré à DBE17 et les membres du groupe pour rester en Australie.

Le gouvernement australien n'est pas d'accord avec le fait que le DBE17 et les membres du groupe ont été détenus illégalement et défend le recours collectif.

5. Êtes-vous un membre du groupe ?

Vous êtes un membre du groupe si :

- a) vous avez été placés en centre de détention pour immigrés pendant plus de deux jours ouvrables dans une ou plusieurs parties de l'Australie entre le 27 août 2011 et le 25 février 2020.
- b) vous n'avez pas été détenus parce que votre visa australien a été annulé.
- c) vous n'êtes, à aucun moment après votre arrivée en Australie, retourné volontairement dans votre pays d'origine ou dans tout autre pays où vous avez résidé avant de venir en Australie.
- d) vous n'avez à aucun moment depuis le 27 août 2011, été renvoyé d'Australie vers votre pays d'origine ou tout autre pays où vous résidiez et n'avez pas été ramené en Australie;
- e) vous n'avez pas été détenu parce que votre visa a expiré et que vous êtes resté en Australie sans visa valide, à moins qu'un visa de protection ne vous ait été accordé par la suite ;
- f) vous n'avez reçu, à aucun moment, une évaluation de sécurité négative en vertu de la loi *Australian Security Intelligence Organisation Act 1979* (Cth).

Si vous n'êtes pas sûr d'être un membre du groupe, contactez Maurice Blackburn Lawyers au 1800 930 956 ou par courriel: asylumseekerclassaction@mauriceblackburn.com.au ou obtenez sans délai un avis juridique.

6. Je suis membre du groupe et je veux faire partie du recours collectif - que dois-je faire ?

Si vous voulez continuer à faire partie de la procédure collective, vous n'avez rien à faire pour l'instant.

Toutefois, vous pouvez enregistrer vos coordonnées sur le site web de Maurice Blackburn Lawyers, les avocats du DBE17, à l'adresse suivante

<https://www.mauriceblackburn.com.au/class-actions/current-class-actions/unlawful-detention-of-people-seeking-asylum-class-action/>. Ainsi, toute notification future concernant le recours

collectif peut être envoyée à l'adresse, au courriel ou au numéro de téléphone portable de votre choix.

Vous n'aurez pas à verser d'argent pour l'instant pour faire partie de ce recours collectif : voir plus de détails ci-dessous au point 8. Vais-je devoir verser de l'argent si je fais partie du recours collectif ?

Le fait de faire partie du recours collectif n'aura aucune incidence sur le visa que vous pourriez avoir. Si vous avez des questions concernant le statut de votre visa, vous devriez contacter un agent de migration.

Si vous faites partie du le recours collectif, vous serez "lié" par le résultat de l'action collective. Cela signifie que vous devrez accepter le résultat et qu'il s'appliquera à vous, que le recours collectif gagne ou perde ou que l'affaire soit réglée.

- a) Si le recours collectif aboutit, vous pourriez avoir droit à une part de la décision de justice ou du montant de la transaction. Autrement dit, vous pourriez obtenir de l'argent.
- b) Si le recours collectif n'aboutit pas ou est moins fructueux que prévu, il se peut que vous ne receviez pas ou peu d'argent. Toutefois, vous n'aurez pas à verser d'argent.

Que le recours collectif soit couronné de succès ou non, si vous y restez, vous ne pourrez pas plus tard entamer votre propre procédure judiciaire contre le gouvernement australien pour les mêmes plaintes de détention illégale expliquées ci-dessus au point "3. *Qu'est-ce que ce recours collectif?*

7. Je suis membre d'un groupe mais je ne veux pas faire partie du recours collectif - que dois-je faire ?

Si vous ne voulez pas continuer à faire partie de la procédure collective, vous devez en informer la Cour fédérale australienne. C'est ce qu'on appelle la "clause de retrait".

Si vous choisissez de vous retirer :

- a) vous n'obtiendrez pas d'argent de ce recours collectif, quel que soit son résultat ;
- b) vous ne serez pas lié par le résultat du recours collectif et pourrez, si vous le souhaitez, engager votre propre procédure judiciaire concernant les mêmes plaintes de détention illégale contre le gouvernement australien, à condition d'engager l'affaire dans les délais légaux.

Si vous souhaitez intenter votre propre action en justice contre le gouvernement australien, vous devrez vous faire conseiller sur votre dossier par un avocat et sur le délai applicable **avant** de vous retirer.

Si vous souhaitez vous retirer, vous devez remplir le formulaire de retrait à la fin de cet avis et l'envoyer par courriel ou par courrier à:

The Registrar
Federal Court of Australia
Victorian District Registry
305 William Street

Melbourne VIC 3000

ou

vicreg@fedcourt.gov.au

IMPORTANT:

Le formulaire de retrait doit parvenir au greffier au plus tard le 4 décembre 2020.

Dans le cas contraire, votre retrait ne sera pas pris en compte et vous resterez membre du groupe de cette action collective.

Chaque membre du groupe qui souhaite se désengager doit remplir un formulaire de retrait distinct.

8. Devrai-je verser de l'argent si je reste dans le recours collectif ?

Vous n'avez rien à payer pour l'instant pour rester dans le recours collectif.

Maurice Blackburn Lawyers mènent ce recours collectif à titre bénévole sous condition. Cela signifie qu'ils ne seront payés que si le recours collectif aboutit.

Si le recours collectif aboutit, l'argent que Maurice Blackburn Lawyers obtiendra pour ses services juridiques sera limité au montant qu'il pourra récupérer auprès du gouvernement australien ou de toute autre partie.

Vous devrez peut-être vous acquitter d'une somme à la fin de l'affaire si vous avez besoin d'un conseil juridique personnel pour finaliser votre propre demande. Vous pouvez engager Maurice Blackburn Lawyers ou d'autres avocats pour faire ce travail à votre place. Vous pouvez obtenir une copie des conditions dans lesquelles Maurice Blackburn Lawyers agit dans le cadre du recours collectif en les contactant.

9. Où pouvez-vous obtenir des copies des documents pertinents ?

Des copies des documents pertinents, y compris de la demande, de la requête et de la ou les défenses, peuvent être obtenues en :

- (a) les téléchargeant depuis <https://www.mauriceblackburn.com.au/class-actions/current-class-actions/unlawful-detention-of-people-seeking-asylum-class-action/>;
- (b) les consultant entre 9h et 17h dans l'un des bureaux de Maurice Blackburn Lawyers, dont les coordonnées sont disponibles sur www.mauriceblackburn.com.au ou en appelant le 1800 930 956 ;
- (c) contactant un registre de district de la Cour fédérale (les coordonnées sont disponibles www.fedcourt.gov.au) et en vous acquittant des frais de consultation correspondants; ou
- (d) les consultant sur le site de la Cour fédérale à <https://www.fedcourt.gov.au/law-and-practice/class-actions/class-actions>.

Veillez examiner attentivement les points ci-dessus. En cas de doute, vous pouvez contacter Maurice Blackburn Lawyers au 1800 930 956 ou par courriel asylumseekerclassaction@mauriceblackburn.com.au ou chercher à obtenir un avis juridique. Vous ne devez pas tarder à prendre votre décision.

Form 21
Rule 9.34

OPT OUT NOTICE

No. VID1392 of 2019

ANNEXE B

N'utilisez ce formulaire que si vous NE SOUHAITEZ PAS continuer à faire partie du recours collectif

Formulaire 21
Règle 9.34

CLAUSE DE RETRAIT

No. VID1392 2019

Federal Court of Australia
District Registry: Victoria
Division: General

DBE17 (par sa tutrice Marie Theresa Arthur)

Demandeur

The Commonwealth of Australia

Défendeurs

À : The Registrar
Federal Court of Australia
District Registry:
Owen Dixon Commonwealth Law Courts Building
305 William Street
Melbourne VIC 3000

[*Votre nom complet*], membre du groupe dans cette procédure collective, notifiée, en vertu de l'article 33J de la *loi de 1976 de la Cour fédérale d'Australie*, que [*votre nom complet*] se retire de la procédure collective.

Date: [eg 19 June 20..]

Votre signature :

Votre nom complet :

Votre date de naissance :

Votre adresse électronique :

Votre numéro de téléphone :

Cercle premier: Membre du groupe OU tuteur légal pour le membre du groupe OU PAS
Membre du groupe